



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 25 juin 2026
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
durant l'épisode de vigilance rouge canicule**

**Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'urgence,

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant le placement par Météo-France du département du Bas-Rhin en vigilance rouge canicule à partir du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 ; que les températures peuvent atteindre jusqu'à 39 °C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ; que les températures nocturnes se maintiennent au-dessus de 20 °C ;

Considérant les risques sanitaires induits par l'épisode de canicule en cours dans le département pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

Considérant que les rassemblements revendicatifs et festifs estivaux sont propices aux regroupements de personnes sur la voie publique au cours desquels des boissons alcoolisées sont consommées ; qu'à cette occasion, des attroupements significatifs de personnes peuvent se constituer dans l'espace public ;



Considérant que ces rassemblements revendicatifs et festifs peuvent entraîner une recrudescence des cas de consommation excessive d'alcool, et d'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences des troubles à l'ordre public ainsi qu'un risque avéré pour la santé des personnes au vu des très fortes chaleurs et de l'épisode de canicule en cours dans le département ;

Considérant que la consommation d'alcool dans un contexte de très forte chaleur est susceptible d'entraîner des comportements dangereux, des malaises, des pertes de connaissance et des troubles à l'ordre public nécessitant l'intervention des forces de sécurité et des services de secours ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en regard aux éléments précités, la consommation d'alcool sur la voie publique présente un risque pour la santé au regard de l'épisode de canicule en cours ;

Considérant qu'en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'évènements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet par suppléance du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du département du Bas-Rhin, à l'exception des terrasses. Cet arrêté entre en application immédiatement et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par suppléance du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Bas-Rhin, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin et consultable sur le site de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 25/06/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
directeur de cabinet par suppléance


Karl TERROLLION



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un **recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



